

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET N° 98-344 DU 21 AOUT 1998  
portant création d'une Commission  
d'enquête chargée de vérifier la gestion de la  
Circonscription de Cotonou**

**Le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,**

- VU la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret n° 98-280 du 12 Juillet 1998 portant composition du Gouvernement ;

**D E C R E T E**

Article 1er : Il est créé une Commission d'enquête chargée de vérifier la gestion de la Circonscription de Cotonou.

Article 2 : Cette Commission se compose comme suit :

Président: - Monsieur Michel ZOUNON,  
Administrateur du Trésor (Inspection Générale des Finances)

Rapporteur :- Monsieur Antoine GOUHOUEDE,  
Magistrat (Direction des Affaires Civiles et Pénales au Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme)

Membres : - Monsieur Hugues François HOUNPKONOU,  
Directeur de l'Inspection et de la vérification Interne (Ministère des Travaux Publics et des Transports)

- Monsieur Allassane MAHAMADOU, Conseiller Technique au Travail (Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative)
- Monsieur Lazare Eusèbe AROUNA, Ingénieur des Travaux Publics (Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne au Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme)
- Monsieur Yessoufou LAWANI, Inspecteur des Affaires Administratives (Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale)

Article 3 : La Commission a pour mission de vérifier :

- les informations parvenues au Chef de l'Etat et relatives à la mauvaise gestion de la Circonscription Urbaine de Cotonou ;
- tous autres actes et informations concernant la gestion de ladite Institution.

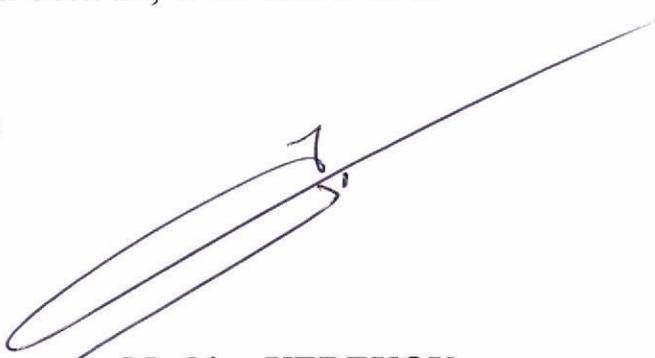
Article 4 : La Commission peut faire appel à toutes les personnes susceptibles de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, et le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme mettront à la disposition de la Commission, les moyens matériels et financiers nécessaires à la réussite de sa mission.

Article 6 : Le présent Décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 21 AOUT 1998

**Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,**

  
**Mathieu KEREKOU**

Ampliation : PR 6 MF 2 MISAT 2 MEHU 2  
Président et membres 5